

**L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉDACTION JURIDIQUE A LA FACULTÉ DE  
DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE LIEGE**

Professeur Paul Delnoy  
Faculté de droit  
Université de Liège, Belgique

Le Roi est nu et cette fois-ci, il le sait bien.

Les organisateurs de ce colloque international m'ont demandé de traverser l'Atlantique pour vous faire part de mon expérience de l'enseignement de la rédaction juridique, comme si j'avais sur ce point plus et mieux à vous dire que les prestigieux collègues qui m'ont précédé à cette tribune. C'est l'amitié que me voue certain des organisateurs du colloque d'Ottawa qui a fait grossir aux yeux de ceux-ci l'intérêt que pourrait présenter pour vous mon rapport.

La vérité est que si, dans le domaine de la rédaction juridique, j'ai effectivement une expérience pédagogique, c'est dans un de ses secteurs qui, je le crains, ne vous passionne guère : celui de la rédaction des actes notariés. Au demeurant, ni le contenu de l'enseignement que je dispense dans ce cadre, aux étudiants de la licence en notariat de l'Université de Liège, ni ses méthodes ne présentent rien d'extraordinaire par rapport à ce que font mes collègues canadiens.

Au surplus, dans celui des secteurs de la rédaction juridique qui, comme moi, en ce moment de ma carrière scientifique, vous préoccupe davantage - celui de la rédaction législative - c'est seulement d'une espérance d'expérience que je puis vous faire part. J'ai, en effet, formé, depuis plus de dix ans - depuis 1979 exactement - le projet de mettre en oeuvre, à la Faculté de droit de Liège, un enseignement de la légistique, conçue comme la méthodologie de la création du droit écrit et comportant un enseignement de la rédaction législative, certes, mais également d'autres matières dont je crois la connaissance nécessaire pour la rédaction de textes de qualité. Mais si même je suis en mesure de prévoir pour l'année académique 1992-1993 l'inauguration de cet enseignement, ce fait présente peu d'intérêt pour vous tant que cet enseignement est en chantier.

«A beau mentir qui vient de loin», dit-on souvent. Je ne vous mentirai pas : je n'ai rien à vous apprendre. Si j'en juge par les nombreuses publications venues en Europe d'ici et spécialement du département de la Justice, vous pratiquez de longue date et de manière on ne peut plus rigoureuse la rédaction législative. C'est donc moi qui ai tout à apprendre de vous.

## L'ENSEIGNEMENT DE LA REDACTION JURIDIQUE A LA FACULTE DE DROIT DE L'UNIVERSITE DE LIEGE

La seule facette de la rédaction juridique qui soit enseignée dans les Facultés de droit de Belgique est la rédaction des actes notariés. A Liège, elle fait l'objet d'un cours de 90 heures dont j'ai la charge, qui ne doit cependant être suivi que par les étudiants en notariat.

En Belgique, aucune place n'est donc actuellement faite à l'enseignement de la rédaction législative. C'est évidemment regrettable : la première fonction du droit est, en effet, d'organiser des rapports harmonieux entre les citoyens, ce qui suppose que les lois soient bien rédigées et partant, que des juristes soient préparés à ce difficile travail.

Aussi bien, pour combler cette lacune, j'ai formé le projet - qui est maintenant près d'aboutir - de mettre au point un enseignement de la rédaction législative et de le faire en tirant parti de l'expérience que j'ai acquise dans celui de la rédaction des actes notariés.

C'est qu'à mon sens, de grandes similitudes existent entre la rédaction des contrats et celle des lois. La convention fait la loi des parties, dit en substance l'article 1134 du code civil. «*Lex est quodcumque notamus*», peuvent donc dire les notaires : «la loi est tout ce que nous notons». En définitive, le notaire est le rédacteur de la loi que se donnent les parties à la convention.

Il y a dès lors place pour un enseignement de la rédaction de la loi dont le contenu serait *mutatis mutandis* analogue au contenu de l'enseignement de la rédaction des actes notariés. Au surplus, il n'y aurait nulle raison de suivre des méthodes différentes pour dispenser ces enseignements.

La perspective belge en matière de rédaction juridique est donc faite d'une expérience et d'un projet inspiré de celle-ci.

# I.- UNE EXPERIENCE D'ENSEIGNEMENT DE LA RE- DACTION DES ACTES NOTARIES.-

## A.- LE CONTENU DE L'ENSEIGNEMENT.-

Alors qu'à l'avocat plaideur, au ministère public ou au juge on pose la question de savoir quelles conséquences juridiques aura un fait qui s'est produit, au notaire on demande ce qu'il faut faire, en droit, pour obtenir un résultat déterminé. L'enseignement de la rédaction des actes notariés porte donc d'abord sur la détermination de l'objectif poursuivi par le client, ensuite, sur le processus de rédaction de l'acte juridique à dresser pour l'atteindre.

### 1.- La détermination du résultat souhaité et du moyen de l'obtenir.-

De manière générale, les personnes qui consultent un notaire veulent, au moindre coût, une organisation juridiquement sûre et économiquement équitable de leurs relations juridiques avec autrui.

Il faut donc donner au futur notaire le souci de toujours vérifier soigneusement le respect des conditions de validité de l'acte en projet, lesquelles sont énoncées par des dispositions impératives ou d'ordre public. Le notaire pratique dans le champ de l'autonomie des volontés; quoique immense, le champ contractuel possède des limites; c'est au notaire à les connaître et, par souci d'efficacité, à faire en sorte que l'acte ne les outre passe pas.

Tout en ne devenant pas pusillanime, le futur notaire doit également avoir la préoccupation de toujours chercher la voie la moins onéreuse et néanmoins la plus sûre, celle qui a le moins de chance de déboucher un jour sur un conflit.

Enfin, étant donné que le notaire d'aujourd'hui est de plus en plus souvent appelé à être le catalyseur des accords privés, l'étudiant en notariat doit acquérir le sens de la négociation, tout en

ayant celui du rapport des forces. Il est vrai, cependant, que c'est la pratique plus que ses études qui est de nature à lui donner cette composante de sa formation.

Cela étant, chaque personne qui consulte un notaire veut obtenir, outre ce résultat commun, un résultat spécifique.

Sur ce plan, le futur notaire doit apprendre à pratiquer comme une maïeutique socratique : par un feu nourri de questions, faire préciser par le client le résultat qu'il souhaite au juste.

A un certain niveau d'indétermination, qui est celui du début de la consultation, un résultat peut être atteint par plusieurs voies; mais dans le détail, chacune ne conduit pas exactement au même endroit. Il faut donc que l'étudiant en notariat connaisse d'abord, la palette des actes qui donnent les résultats généralement souhaités, ensuite qu'il soit capable d'expliquer clairement et en des termes simples, à des personnes qui n'entendent pas souvent grand-chose au droit et à son vocabulaire, les différences concrètes entre ces diverses solutions. Ce n'est, en effet, qu'au terme de cet examen que le consultant pourra décider en connaissance de cause du résultat précis qu'il souhaitera et de la voie précise qui sera empruntée à cette fin.

## **2.- La rédaction d'un acte.-**

Le contenu de l'enseignement dont je vous relate en ce moment l'expérience que j'en ai, porte, en second lieu, sur le processus de rédaction des conventions et des actes unilatéraux privés.

En réalité, c'est plutôt de traitement d'un dossier qu'il faudrait parler : la rédaction d'un acte y occupe, en effet, une place centrale, certes, mais non exclusive. Il s'agit d'apprendre, dans leur ordre chronologique, les opérations à accomplir pour élaborer l'acte auquel la loi attache les conséquences souhaitées.

Pédagogiquement le rythme ternaire a ici mes préférences. Comme une pièce classique, le traitement du dossier se déroule, en effet, en trois "actes", lesquels comportent chacun deux "tableaux".

Le premier acte de la pièce tient dans l'accomplissement d'une série d'opérations préalables.

Il convient d'abord de réunir les acteurs que sont le notaire, les parties et d'autres personnes, par exemple les témoins. Il faut principalement vérifier l'aptitude de chacune d'elles à jouer la pièce - traduisez : il faut principalement vérifier leur capacité et leur pouvoir juridiques de passer l'acte projeté.

Il s'impose ensuite de procéder à diverses vérifications. Il faut, par exemple, vérifier l'état matériel et l'état juridique du bien éventuellement concerné.

Le deuxième temps verra se dérouler la rédaction de l'acte juridique proprement dite.

Se poseront d'abord des questions de fond. La loi de ventôse, qui régit le notariat, en Belgique, impose l'introduction dans l'acte de certaines clauses ou de certaines mentions, elle en interdit d'autres, le tout sous peine de sanctions, souvent la nullité.

Se poseront ensuite des questions de forme. Ainsi, il pourra se faire que, pour son efficacité juridique, l'acte doit être rédigé en une autre langue que celle du consultant.

Il faudra, en troisième et dernier lieu, accomplir des opérations postérieures à la rédaction.

Certaines, en dehors de l'étude. A titre d'exemple toujours, on évoquera la transcription de l'acte à la conservation des hypothèques, s'il porte transfert de propriété.

Certaines de ces opérations seront, au contraire, accomplies à l'intérieur de l'étude. Par exemple, le notaire devra tenir, dans le



respect de prescriptions légales rigoureuses, un répertoire des actes qu'il aura passés.

Tant en ce qui concerne la détermination du résultat souhaité que la rédaction de l'acte, l'enseignement porte donc d'abord sur la problématique : l'étudiant doit apprendre les questions qu'il doit se poser à chaque étape du traitement du dossier.

On s'efforce bien sûr de lui apprendre également les réponses à ces questions. Mais on préfère, autant que possible, à cet égard, lui donner les moyens de les trouver par lui-même. C'est que les futurs notaires doivent être préparés à trouver par eux-mêmes des solutions neuves pour les problèmes neufs qui leur seront soumis plutôt qu'à reproduire les solutions anciennes apportées à des problèmes anciens : il leur faut apprendre à être des inventeurs.

Vous constatez également que la place faite aux questions de rédaction proprement dite est, en définitive, assez réduite. Il est vrai que le temps ne permet pas de l'accroître. Il est vrai aussi que le besoin de le faire ne se fait pas sentir outre mesure, parce que les notaires restent très attachés à leurs formulaires. Tout cela est évidemment regrettable et je m'emploie à y remédier.

## **B.- LA METHODE D'ENSEIGNEMENT.-**

Après vous avoir fait part du contenu de l'enseignement de rédaction d'actes notariés dont j'ai la responsabilité à Liège, il me faut répondre à votre interrogation relative à la méthode selon laquelle je le donne.

### **1.- La pédagogie du modèle.-**

Je pratique, bien sûr, la pédagogie du modèle, laquelle consiste à exposer aux étudiants la manière dont le notaire doit s'y prendre pour traiter au mieux un dossier.

Celle qui concerne le processus commun de rédaction des actes notariés est exposée dans un manuel d'un peu plus de deux

cents pages où figure, décrit par le menu, le processus de rédaction de tout acte notarié. Mais ayant affaire à des étudiants qui en sont, au minimum, à leur sixième année de droit, j'estime n'avoir pas à répéter ce que j'ai écrit. Les étudiants doivent dès lors, avant chaque cours, prendre connaissance d'une partie déterminée du syllabus; le cours est dès lors entièrement consacré à la résolution de cas pratiques, à l'examen de questions ou de documents ou à l'accomplissement d'opérations qui ont trait à la matière étudiée. Aucun cours n'est donc donné *ex cathedra*; tout au plus est-il parfois demandé à un étudiant de faire la synthèse d'une partie de la matière.

Pour l'examen du processus spécifique de rédaction des grands types d'actes, je me suis associé une dizaine de praticiens, notaires ou anciens notaires. Je leur ai demandé de pratiquer également la pédagogie du modèle. Aussi bien, ils consacrent le temps qui leur est imparti à commenter des actes qu'ils ont eux-mêmes passés, chacun dans le domaine dont il a la charge. Il n'est évidemment pas demandé à l'étudiant d'apprendre ces actes "par coeur", mais de relever les problèmes particuliers qu'a posés leur rédaction et d'observer la méthode qui a été suivie pour les résoudre.

De la sorte, on espère qu'une fois engagé dans la pratique, le futur notaire, lorsqu'il aura à résoudre des problèmes neufs, effectuera un transfert de connaissances. On escompte qu'à l'instar des praticiens qu'il aura vus à l'oeuvre, il songera à poser les problèmes communs à tous les actes et ceux qui sont propres à l'acte qu'il devra rédiger et, pour les résoudre, exploitera la méthode dont il aura observé l'utilisation à propos d'autres dossiers.

J'ajoute que les cours se donnent selon un horaire qui permet à chaque étudiant de travailler deux à trois jours par semaine dans une étude notariale et de la sorte, de commencer à mettre en pratique ses connaissances.



## **2.- La pédagogie de l'erreur.-**

Je pratique aussi la pédagogie de l'erreur, qui consiste à tirer la leçon d'actes mal rédigés ou de dossiers mal traités.

Je soumetts aux étudiants des actes erronés. Ils doivent alors trouver les erreurs qu'ils recèlent, expliquer en quoi elles constituent des erreurs et dire comment les corriger.

J'examine également des décisions judiciaires. Rien n'est plus enrichissant, par exemple, que l'étude de celles qui ont trait à la responsabilité notariale ou à la validité ou aux effets des actes, si l'on est attentif à bien observer où s'est situé le vice qui a donné lieu à la décision, à voir comment il a pu naître et plus encore, à réfléchir aux moyens de l'éviter à l'avenir.

## **II.-**

### **UN PROJET D'ENSEIGNEMENT DE LA RÉDACTION DES LOIS**

C'est en m'inspirant de cette expérience que je compte mettre au point un enseignement de la rédaction des lois.

#### **A.- LE CONTENU DE L'ENSEIGNEMENT.-**

Quant au contenu de ce nouvel enseignement, mon projet est, comme dans le cadre de la rédaction des actes notariés, de ne pas le limiter à la rédaction proprement dite, mais de l'étendre à la légistique dans toute son ampleur, de le faire porter sur la méthode d'élaboration de la loi, sur le cheminement de la pensée juridique au long du processus de création du droit écrit.

#### **1.- La détermination du résultat souhaité et du moyen de l'obtenir.-**

Le Législateur veut, lui aussi, obtenir un résultat : résoudre des problèmes sociaux, économiques ou culturels, orienter les comportements des citoyens vers un degré plus élevé de civilisation, etc. Il y

a dès lors place, ici aussi, pour une fonction de conseil destinée d'abord à faire préciser par le Législateur l'objectif qu'il poursuit et à découvrir ensuite avec lui le meilleur moyen de l'atteindre.

Il y a également lieu d'éclairer le Législateur sur les limites de son pouvoir normatif.

Ces limites tiennent d'abord à la nature des choses. Jean Cruet a disserté, au début de ce siècle, en France, sur l'impuissance des lois. Il est effectivement des domaines de la vie en société dont le Législateur n'a pas la maîtrise et dans lesquels il faut, à la limite, lui conseiller de ne pas légiférer : pour le prestige de la loi, mieux vaut, en effet, pas de loi que des lois inefficaces.

Ces limites tiennent ensuite au droit. Jusqu'à l'immédiat après guerre, le Législateur belge était juridiquement omnipotent. Depuis lors, il a d'abord abandonné lui-même d'importantes parcelles de sa souveraineté. Je veux évoquer ici la signature par la Belgique du Traité de Rome, créant la Communauté économique européenne et confiant à des Institutions européennes le pouvoir normatif dans la plupart des matières économiques.

Plus récemment, c'est la Cour de cassation qui a fait perdre à la loi la place qu'elle occupait au sommet de la hiérarchie des normes. Depuis l'arrêt Franco-Suisse - Le Ski, le législateur belge est, en effet, tenu de respecter les dispositions directement applicables des traités internationaux que la Belgique a ratifiés, par exemple, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York.

Enfin, plus récemment encore, c'est le Constituant qui a imposé au Législateur le respect de la nouvelle répartition des compétences au sein de l'Etat quasi fédéral qu'est devenue la Belgique, ainsi que de deux principes constitutionnels fondamentaux, notamment celui de l'égalité des Belges devant la loi.

Comme le particulier doit être averti des dispositions impératives dans le respect desquelles le contrat doit être passé, le Législateur doit être éclairé sur les limites nationales et internationales de son pouvoir.

Il doit enfin être averti des chances d'effectivité et d'efficacité de la norme qu'il compte prendre relativement à l'objectif qu'il poursuit. L'effectivité est la qualité d'une norme qui a des effets; l'efficacité est la qualité d'une norme qui produit exactement ceux qu'on souhaitait la voir produire.

Etant donné que l'accroissement du volume des lois a pour résultat de leur faire perdre de leur force aux yeux des citoyens, le Législateur ne doit adopter une loi que lorsqu'il a la certitude qu'elle sera effective.

Cela ne suffit toutefois pas : encore faut-il qu'elle soit efficace. Or combien de lois n'ont-elles pas des effets pervers ! combien n'induisent-elles pas chez les citoyens des comportements différents, voire inverses de ceux que le Législateur escomptait !

Il faudrait donc que se développe une science des effets réels des lois, telle que ceux qui la pratiqueraient seraient à même d'informer le Législateur sur l'effectivité et l'efficacité probables des mesures en projet, afin qu'il puisse arrêter en parfaite connaissance de cause le résultat par lui souhaité et le moyen de l'obtenir.

## 2.- La rédaction de la loi.-

Je ne m'attarderai pas sur ce que sera le contenu de l'enseignement de la rédaction de la loi proprement dite : cet élément de la légistique vous est trop familier.

Il y aura bien sûr à examiner la procédure d'adoption de la loi, depuis l'initiative prise par son auteur, jusqu'à sa publication au journal officiel. Bien entendu, sur cette question, il y aura lieu de développer un enseignement spécifique pour chaque type de norme.

Il y aura de même à examiner les questions relatives à l'exacte formulation de la pensée du législateur.

Mais, comme pour la rédaction des actes notariés, je compte également mettre l'accent sur la problématique : dresser la liste des problèmes de tous ordres susceptibles de se poser et en établir la chronologie.

Mettre au point également des structures types de textes. Si le développement de la systématique juridique est, en effet, de nature à faciliter le travail des légistes, il est surtout propre à faciliter celui des documentalistes; ceci me paraît indispensable à une époque où, en raison de l'inflation législative, nul n'est plus certain de connaître tous les textes applicables au problème qui lui est soumis.

## B.- LA METHODE D'ENSEIGNEMENT.-

Quant à la méthode d'enseignement de la légistique, elle sera également faite d'une pédagogie du modèle et d'une pédagogie de l'erreur.

### 1.- La pédagogie du modèle.-

Les documents commencent à abonder pour la pratique de la pédagogie du modèle, même si, sur certains points, il me faudra susciter des travaux de recherche. D'excellentes publications me sont venues des Etats-Unis d'Amérique, d'Angleterre, de Suisse, d'Allemagne et, bien sûr, du Canada. Vous me permettrez de dire aussi à quel point me sera précieux l'ouvrage récent de Gérard Cornu sur la Linguistique juridique.

En ce qui concerne la rédaction proprement dite, tout me portera à m'inspirer des travaux des jurilinguistes canadiens, s'ils y consentent. D'abord, parce qu'ils sont le remarquable fruit d'une réflexion dont l'âge garantit la profondeur. Faute de temps, je n'évoquerai ici que le Protocole de rédaction de la Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada et le Guide canadien de rédaction législative française : ils figurent en bonne place dans ma do-



documentation. Ensuite, parce qu'on trouve dans ces travaux d'intéressantes solutions aux épineux problèmes du multilinguisme que la Belgique connaît tout comme le Canada.

## 2.- La pédagogie de l'erreur.-

Je compte bien pratiquer également la pédagogie de l'erreur : procéder à une réflexion sur les défauts que présente la législation d'aujourd'hui, afin de dresser *a contrario* la liste des qualités que devrait posséder celle de demain.

On pose, au départ, que le défaut majeur d'un texte réside dans le fait qu'il a été à l'origine d'un litige. Ceci admis, on procède alors à une lecture systématique des décisions rendues récemment par les cours et tribunaux. On élimine celles qui n'ont porté que sur une question de fait, pour ne retenir que les jugements et arrêts où le débat a porté sur une règle écrite. On examine ensuite ce qui, dans cette règle, a été à l'origine du différend ou, du moins, ce qui a permis au différend d'éclater. On se demande enfin comment il faudrait rédiger le texte pour que raisonnablement il ne suscite plus un débat qui le prendrait pour objet.

Lorsqu'un certain nombre de décisions ont été lues dans cette optique, on dégage une typologie des défauts dont est affectée la législation contemporaine et que les légistes doivent être attentifs à bannir. Simultanément s'écrivent de la sorte les directives que ceux-ci feraient bien de suivre.

Telles sont donc les perspectives belges sur le plan de l'enseignement de la rédaction juridique.

Je ne méritais pas l'honneur que vous m'avez fait de m'inviter à vous les exposer, ni non plus, d'ailleurs, l'attention avec laquelle vous avez eu l'amabilité de m'écouter.

Je ne méritais pas davantage la délicatesse avec laquelle ceux qui dirigent votre Institut ont tenté de me faire croire que j'apporterais quelque chose d'intéressant à votre réunion. Evidemment je ne les ai jamais crus, parce que je savais - et vous aussi, vous le savez maintenant - qu'il n'en serait rien.

Si, néanmoins, j'ai fait semblant de me laisser convaincre, c'est parce que je savais à quel point la participation à vos travaux me serait profitable et m'encouragerait à poursuivre avec opiniâtreté la réalisation du projet dont je vous ai entretenu en second lieu.

Pour tout cela, je tiens à vous adresser mes plus vifs remerciements.

Ottawa, le 22 novembre 1991

Paul DELNOY  
professeur ordinaire  
à la Faculté de droit de  
l'Université de Liège  
(Belgique)